

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 2 T 25

Objet : Réglementation temporaire du stationnement rue Général de Gaulle

Le Maire de la Ville de Sainte-Adresse

VU les articles 2212-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R 417-10 du Code de la Route

VU la demande présentée par l'entreprise SEINETANCH pour des besoins de travaux des toitures terrasse rue Général de Gaulle

ARRETE

<u>Article 1</u>: Afin de permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement sera interdit devant le 55bis et 55ter rue Général de Gaulle le 22 janvier 2025.

<u>Article 2</u>: L'entreprise mettra en place la signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit et les protections nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons. Elle aura l'obligation de réparer les dégâts éventuels causés au domaine public, elle assumera la responsabilité des ouvrages et matériels stationnés et procèdera à l'affichage de l'autorisation.

<u>Article 3</u>: Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 4: Les véhicules gênants pourront être enlevés par la fourrière.

<u>Article 5</u>: conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sainte-Adresse, les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Havre, Monsieur le Commandant du Corps Urbain du Havre et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Adresse, le six janvier deux mil vingt-cinq.

Le Maire,

Hubert BEJEAN to a BATTE